



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 7 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE DES ARTICLES SUITE AU REMPLACEMENT DES ZONES 227, 501, 505 ET 514 PAR PLUSIEURS ZONES

ATTENDU QUE le projet de règlement 487-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 487-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

NORMES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS SITUÉS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ

L'article 190 3^o du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement:

- du nombre «227» par le nombre «241»;
- du nombre «501» par les nombres «543, 544»;
- du nombre «505» par le nombre «545»;
- du nombre «514» par les nombres «532, 533».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995